

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficiaire d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles et les conditions de sa désignation.

Arrête :

Article premier - L'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » couvre tout le gouvernorat de Kasserine.

Art. 2 - Les caractéristiques du produit et les méthodes de sa production sont fixées par le cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba », annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Est approuvé, le cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba », annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**